Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2026TALCH24/00040

Audience publique du jeudi, trente avril deux mille vingt-six.

Numéros TAL-2023-07491 et TAL-2024-04164 du rôle

Composition :

Patricia LOESCH, vice-président,
Bruno MARTINS DOS SANTOS, juge délégué,
Stephanie ARAUJO, juge déléguée,
Pascale HUBERTY, greffier.

I. TAL-2023-07491

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 5 avril 2023,

comparaissant par Maître Isabelle GIRAULT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assistée de Maître Marta Sofia VENTURA CORREIA, demeurant à Strassen,

e t

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

comparaissant par Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence des parties tierces-saisies

1) la société anonyme SOCIETE1.) (SOCIETE1.)) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

2) la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

3) la société anonyme SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

4) la société coopérative SOCIETE4.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.).

II. TAL-2024-04164

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 16 avril 2024,

comparaissant par Maître Isabelle GIRAULT, avocat à la Cour, demeurant à Strassen,

e t

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

comparaissant par Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence des parties tierces-saisies

1) l'établissement public SOCIETE5.) (SOCIETE5.)), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), représenté par son comité de direction actuellement en fonctions, inscrit au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.),

2) SOCIETE6.), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), représenté par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par son comité de direction actuellement en fonctions, inscrit au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.).

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 27 juin 2025.

Vu l'avis de renvoi devant la 24e chambre du 8 janvier 2026.

Suivant courrier du 17 janvier 2026, les plaidoiries ont été fixées à l'audience du 5 mars 2026.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de s'y présenter.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 5 mars 2026.

Faits

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après « PERSONNE2.) ») ont conclu un contrat de prêt en date du 29 juin 2022 afin de formaliser un prêt effectué par PERSONNE1.) en faveur de PERSONNE2.) pour le montant de 398.533,50 EUR.

PERSONNE2.) a procédé aux paiements suivants en faveur de PERSONNE1.) :
- 1.000 EUR en date du 17 novembre 2023,
- 3.000 EUR en date du 20 novembre 2023,
- 1.000 EUR en date du 6 décembre 2023,
- 4.000 EUR en date du 20 février 2024.

A travers une vente forcée d'une moto ENSEIGNE1.) et d'un véhicule Ford Mustang appartenant à PERSONNE2.), PERSONNE1.) a encore obtenu le montant de 16.759,04 EUR.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 30 mars 2023, PERSONNE1.) a, en vertu d'une ordonnance présidentielle du 10 mars 2023, fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.), abrégé SOCIETE1.), la société anonyme SOCIETE2.), la société anonyme SOCIETE3.) et la société coopérative SOCIETE4.), sur toutes sommes, parts sociales, effets ou avoirs généralement quelconques que ceux-ci pourraient redevoir à PERSONNE2.) pour sûreté et parvenir au paiement du montant de NUMERO7.),00 EUR, sous réserve d'intérêts et frais.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 5 avril 2023, ce même exploit contenant assignation en condamnation de PERSONNE2.) au paiement du montant de NUMERO7.),00 EUR, sous réserve des intérêts et des frais.

L'exploit contient également assignation en validité de la saisie-arrêt.

La contre-dénonciation a été faite aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 12 avril 2023.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro de rôle TAL-2023- 07491.

Par exploit d'huissier de justice du 12 avril 2024, PERSONNE1.) a, en vertu d'une ordonnance de référé n° 2023TALREFO/00211 du 30 mai 2023, fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de SOCIETE5.) et de la

SOCIETE6.), LUXEMBOURG, sur toutes sommes, deniers, avoirs ou valeurs quelconques que ceux-ci pourraient redevoir à PERSONNE2.) pour sûreté, conservation et parvenir au paiement du montant de NUMERO8.) EUR, sous réserve d'intérêts et frais.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier du 16 avril 2024, ce même exploit contenant assignation en condamnation de PERSONNE2.) au paiement du montant de NUMERO8.) EUR, sous réserve des intérêts et des frais.

L'exploit contient également assignation en validité de la saisie-arrêt.

La contre-dénonciation a été faite aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 18 avril 2024.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro de rôle TAL-2024-04164.

Par avis de mention au dossier du 13 juin 2024, la jonction a été ordonnée entre les affaires inscrites sous les rôles TAL-2023- 07491 et TAL-2024-04164.

Prétentions et moyens des parties

L'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile prévoit que « [a]*vant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures.*

A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées. »

L'article 154 du même code prévoit que l'assignation vaut conclusion.

Le terme conclusion est un terme générique qui s'applique quel que soit l'état d'avancement de la procédure. C'est ainsi que le premier acte du procès est l'assignation, parce qu'il comprend l'objet de la demande et un exposé des moyens en fait et en droit.

Il s'induit de ce qui précède que les prétentions et moyens développés dans l'assignation et les conclusions ultérieures sont réputés abandonnés lorsqu'ils ne sont pas repris dans les conclusions de synthèse notifiées avant la clôture de l'instruction.

En l'espèce, PERSONNE1.) a notifié des conclusions de synthèse en date du 10 février 2025 et PERSONNE2.) a notifié des conclusions de synthèse en date du 14 mars 2025.

En conséquence et en application des dispositions de l'article 194, alinéa 3, précité, le tribunal n'est saisi que les prétentions et moyens figurant dans les prédites conclusions.

Aux termes de ses dernières conclusions de synthèse, **PERSONNE1.)** demande au tribunal de :

- condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de NUMERO9.) EUR en principal, avec les intérêts légaux à partir du 20 juillet 2021, date du virement bancaire, sinon à partir du 30 septembre 2022, date prévue de remboursement, sinon à partir du 16 novembre 2022, date de la mise en demeure, jusqu'à solde, dont à déduire le montant de 25.759,04 EUR entre-temps payé par PERSONNE2.),
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- dire bonne et valable l'opposition formée entre les mains des parties tierces-saisies, SOCIETE1.) SA, SOCIETE2.) SA, SOCIETE3.) SA et SOCIETE4.), par saisie-arrêt du 30 mars 2023, ainsi que l'opposition formée entre les mains des parties tierces-saisies SOCIETE5.) et SOCIETE6.) par saisie-arrêt du 12 avril 2024,
- dire que les sommes dont les parties tierces-saisies se reconnaîtront ou seront jugées débitrices envers PERSONNE2.), seront versées par elles entre ses mains, en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal et accessoires,
- condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 1.500 EUR à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'appui de sa demande en condamnation, PERSONNE1.) fait valoir que le contrat de prêt conclu entre les parties prévoyait un remboursement jusqu'au 30 septembre 2022 et qu'il incomberait, dès lors, à PERSONNE2.) d'exécuter, de bonne foi, ce qui a été convenu conventionnellement.

PERSONNE1.) conteste toutes autres conditions du contrat avancées par PERSONNE2.) et soutient, au visa du principe du parallélisme des formes, que ce dernier resterait en défaut d'en rapporter la preuve, dans la mesure où des conditions qui s'ajouteraient à un contrat écrit devraient être prouvées par écrit.

Aux termes de ses dernières conclusions de synthèse, **PERSONNE2.)** se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'assignation du 5 avril 2023 et de l'assignation du 16 avril 2024.

Il demande au tribunal de :

- déclarer irrecevable, sinon non fondée la demande de PERSONNE1.) à le voir condamner à lui payer le montant de NUMERO9.) EUR, avec les intérêts légaux à partir du 20 juillet 2021, sinon à partir du 30 septembre 2022, sinon à partir du 16 novembre 2022,
- subsidiairement, déduire le montant de 25.759,04 EUR de la condamnation à intervenir,
- déclarer irrecevable, sinon non fondée les demandes en validité des saisies-arrêts,
- ordonner la mainlevée des saisies-arrêts,
- débouter PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 1.500 EUR à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de ses demandes, PERSONNE2.) fait valoir, au visa des articles 689, alinéa 1er et 695 du Nouveau Code de procédure civile et 1134 du Code civil, que malgré la stipulation conventionnelle

visant le remboursement du prêt jusqu'au plus tard le 30 septembre 2022, les parties auraient convenu de modifier la date butoir de remboursement à une date ultérieure à laquelle se trouveraient réunies deux conditions, à savoir :

1. la vente d'un projet incluant un terrain sis à L-ADRESSE9.) et,
2. le paiement par l'acquéreur du projet des prestations de concept et de réalisation dudit projet de la société SOCIETE7.) à hauteur de 2.100.000 EUR HTVA.

Dans la mesure où ce n'aurait été qu'en date du 16 novembre 2022 que PERSONNE2.) a été mis en demeure de rembourser ledit prêt, il faudrait en retenir que des accords oraux auraient nécessairement été trouvés auparavant afin de reporter la date de remboursement.

Ce report serait, par ailleurs, corroboré par l'attestation testimoniale de PERSONNE3.) qui, contrairement aux affirmations de PERSONNE1.), serait claire, précise et pertinente, partant admissible comme élément de preuve.

PERSONNE2.) fait encore valoir, au visa des articles 1341 et 1348 du Code civil, une impossibilité morale de se procurer une preuve par écrit relative à l'accord trouvé avec PERSONNE1.) et ce en raison de leur relation amicale.

Motifs de la décision

Les demandes sont recevables pour avoir été introduites dans les formes et délai de la loi.

1. **Quant à la régularité des procédures de saisie-arrêt**

L'article 699 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « [d]*ans les huit jours de la saisie-arrêt, le saisissant sera tenu de la dénoncer au débiteur saisi et de l'assigner en validité* ».

L'article 700 du même code ajoute que « [d]*ans le délai prévu à l'article précédent, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers-saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite.* »

Enfin, l'article 695 du même code prévoit *« […] si l'exploit est fait en vertu de la permission du juge, l'ordonnance énonce la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite, et il sera donné copie de l'ordonnance en tête de l'exploit »*.

En l'espèce, l'acte de dénonciation de la saisie-arrêt avec assignation en validité du 5 avril 2023 a été signifié dans le délai de huit jours à partir de la saisie-arrêt du 30 mars 2023.

L'acte de contre-dénonciation a été signifié aux parties tierces-saisies en date du 12 avril 2023.

L'acte de dénonciation de la saisie-arrêt avec assignation en validité du 16 avril 2024 a été signifié dans le délai de huit jours à partir de la saisie-arrêt du 12 avril 2024.

L'acte de contre-dénonciation a été signifié aux parties tierces-saisies en date du 18 avril 2024.

Il s'ensuit que les actes, valables en la forme et régulièrement signifiés, ont été faits dans les délais prévus par les articles précités du Nouveau Code de procédure civile.

En conséquence, les procédures de saisie-arrêt pratiquées le 30 mars 2023 et le 12 avril 2024 sont à déclarer régulières du point de vue formel.

2. <u>Quant au fond</u>

L'article 693 du Nouveau Code de procédure civile prévoit en effet que *« tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise »*.

Si le créancier ne dispose pas de titre au sens de l'article 693 précité, il doit alors obtenir l'autorisation de saisir-arrêter prévue à l'article 694 du même code qui dispose que *« s'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur et même celui du domicile du tiers-saisi pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition. »*

Dans la procédure de saisie-arrêt, il faut distinguer entre, d'une part, la phase conservatoire qui aboutit au jugement de validité, et d'autre part, la phase exécutoire, qui a pour objet l'exécution du jugement ayant statué sur la validité de la saisie-arrêt.

La phase conservatoire peut se dédoubler d'une instance sur le fond du droit selon que le saisissant dispose d'un titre exécutoire ou non.

En l'espèce, force est de constater que les procédures de saisie-arrêt ont été initiées sur base d'une autorisation présidentielle de saisir-arrêter délivrée le 10 mars 2023 conformément à l'article 694 précité et sur base d'une grosse en forme exécutoire d'une ordonnance de référé du 30 mai 2023.

PERSONNE1.) n'invoque pas un titre exécutoire.

Il demande à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de NUMERO9.) EUR en principal, avec les intérêts légaux à partir du 20 juillet 2021, date du virement bancaire, sinon à partir du 30 septembre 2022, date prévue de remboursement, sinon à partir du 16 novembre 2022, date de la mise en demeure, jusqu'à solde, dont à déduire le montant de 25.759,04 EUR entre-temps payé par PERSONNE2.).

Si le saisissant porte devant le juge de la saisie ensemble avec la demande en validation une demande en condamnation qui relève de la compétence tant matérielle que territoriale de celui-ci, le jugement peut constater l'existence de la créance en toisant toutes les difficultés et en lui conférant ainsi les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité requis pour pouvoir faire l'objet d'une exécution forcée (T. HOSCHEIT, La saisie-arrêt de droit commun, Pas.29, p.58).

Il y a lieu de relever qu'une créance est certaine alors qu'elle n'est pas contestée, elle est liquide alors que déterminée dans son *quantum* et exigible alors que le montant est dû.

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

- Quant à l'existence de la dette

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Ce principe impose aux parties contractantes de respecter la volonté commune des parties, telle qu'elle est exprimée dans le contrat.

En matière de prêt, l'article 1902 du Code civil prévoit que « [l]*'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées en même quantité et qualité, et au terme convenu.* »

Il est constant en cause que les parties ont signé un contrat de prêt en date du 29 juin 2022 afin de formaliser un prêt effectué, selon les stipulations contractuelles, en date du 20 juillet 2021 par PERSONNE1.) en faveur de PERSONNE2.) pour le montant de 398.533,50 EUR.

- Quant à l'échéance du terme

Au vœu de l'article 1341 du Code civil, il doit être passé acte devant notaire ou sous signatures privées de tous actes juridiques portant sur une somme supérieure à 2.500.- euros.

Aux termes de l'article 1348 du Code civil, la règle prévue à l'article 1341 du Code civil reçoit exception lorsque l'une des parties n'a pas eu la possibilité matérielle ou morale de se procurer une preuve littérale de l'acte.

Il résulte des stipulations dudit contrat que le prêt *« devra être remboursé au plus tard le 30 septembre 2022 »*.

L'impossibilité morale résulte d'obstacles non plus externes, mais internes aux parties à l'acte. La rédaction d'un écrit, bien que facile à rédiger sur le plan matériel, va à l'encontre des réflexes. Il s'agit de situations dans lesquelles, pour le demandeur, il aurait été, à l'égard de l'autre partie, offensant, déplacé et malséant de se montrer méfiant et d'exiger la rédaction d'un écrit (Jurisclasseur Civil Code, art. 1341 à 1348 - Fasc. 60 : Contrats et Obligations, n° 30).

L'impossibilité morale peut résulter d'un lien d'affection. Dans certaines circonstances, l'exigence d'un écrit peut être ressentie comme une preuve de défiance, comme une défense, comme une blessure morale par l'autre partie. On admet alors qu'elle ne soit pas formulée. Il s'agit des hypothèses où il y a intimité, confiance et affection entre les personnes en présence. C'est le lien humain réel et psychologique qui est pris en compte, non le lien que la loi considère comme familial par parenté ou alliance, ce dernier n'étant qu'un indice de l'existence du premier. Il est donc toujours nécessaire de décrire, en plus, en quoi, en fonction des circonstances particulières de l'espèce, ce lien rendait impossible l'établissement préalable d'une preuve littérale. La parenté n'a jamais suffi, en elle-même, à démontrer l'impossibilité morale : il a toujours fallu, en plus, prouver les liens spécifiques en présence (Jurisclasseur, op. cit art.1341 à 1348, n° 33).

L'appréciation de l'impossibilité morale relève du pouvoir exclusif des juges du fond (Lexis 360, Code civil-Article 1358 commenté, n°4).

Il convient de relever que PERSONNE2.) justifie son impossibilité morale de se procurer un écrit relatif au prétendu accord trouvé avec PERSONNE1.) relatif à l'échéance du terme de remboursement du prêt, par l'existence de la relation amicale ayant existé entre eux, sans toutefois faire état d'éléments particuliers qui l'auraient empêché de se procurer un écrit au moment de la conclusion de cet accord.

Il ressort des allégations de PERSONNE2.), non expressément contredites par PERSONNE1.), que les parties ont fait connaissance en 2016 par l'intermédiaire d'une connaissance commune et qu'à la relation d'affaires qui s'est alors créée s'est progressivement greffée une relation amicale.

Si, en juillet 2021 la relation d'amitié et, par conséquent, de confiance entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) dispensait les parties de l'établissement d'un écrit relatif à l'emprunt que PERSONNE1.) a consenti à PERSONNE2.), tel n'était néanmoins plus le cas en juin 2022, période à laquelle les parties ont jugé opportun de se constituer une preuve écrite destinée à formaliser ledit emprunt, ainsi que les modalités de son remboursement.

Le tribunal relève qu'il ressort des affirmations de PERSONNE2.), lui-même, qu'en juin 2022 la relation qu'il avait avec PERSONNE1.) s'était *« progressivement dégradée »*, au point d'officialiser par écrit l'emprunt effectué un an auparavant.

L'impossibilité morale de se procurer un écrit formalisant un amendement des conditions de remboursement de l'emprunt n'est dès lors pas établie.

Il s'ensuit que PERSONNE2.) n'établit pas de raisons valables pour lesquelles il aurait été dans l'impossibilité de se procurer une preuve par écrit relative à la prétendue modification de l'échéance du terme de remboursement.

L'attestation testimoniale établie par PERSONNE3.), relatant que cette dernière a *« été informée verbalement mi-décembre 2021 par PERSONNE2.), avoir trouvé un accord avec PERSONNE1.) »* relatif à *« la dette de SOCIETE7.), ainsi que le remboursement de la dette privée de PERSONNE2.) »* et que mi-janvier 2023 elle a été informée par leur associé, PERSONNE4.), sur un entretien que ce dernier a eu avec
PERSONNE1.) et son comptable, est irrecevable dans la mesure où elle tend à prouver contre un écrit, en l'occurrence le contrat de prêt du 29 juin 2022. A titre superfétatoire, il y a lieu de relever que ladite attestation testimoniale ne certifie aucun accord constaté personnellement par le témoin lui-même entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Il s'ensuit que PERSONNE2.) reste en défaut d'établir tout amendement au contrat de prêt signé en date du 29 juin 2022.

Aucun accord oral des parties tendant à reporter la date de remboursement n'est établi.

Par conséquent, la demande de PERSONNE1.) est fondée en son principe.

Au dernier stade de ses conclusions, PERSONNE1.) sollicite l'allocation du montant de NUMERO9.) EUR en principal, avec les intérêts légaux à partir du 20 juillet 2021, date du virement bancaire, sinon à partir

du 30 septembre 2022, date prévue du remboursement, sinon à partir du 16 novembre 2022, date de la mise en demeure, jusqu'à solde, *« dont à déduire le montant de 25.759,04 EUR »*.

PERSONNE1.) ne verse aucun décompte relatant l'imputation du montant de 25.759,04 EUR sur le montant sollicité en principal et en intérêts.

Conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, *« l'ordonnance de clôture peut être révoquée s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; […] L'ordonnance de clôture peut être révoquée pour cause grave d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal »*.

Il est admis que la cause grave justifiant la révocation doit être de nature à exercer une influence décisive sur la solution du litige.

Afin de permettre à PERSONNE1.) de produire un décompte relatant l'ensemble des montants déjà perçus de la part de PERSONNE2.) ainsi que leur imputation sur les sommes demandées, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture du 27 juin 2025.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, vingt-quatrième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare la demande recevable en la forme,

dit la demande de PERSONNE1.) fondée en son principe,

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture rendue en date du 27 juin 2025 en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile,

invite PERSONNE1.) à verser au tribunal un décompte relatif au montant sollicité relatant l'ensemble des montants qu'il a perçus par PERSONNE2.), et à préciser si ces montants sont imputés sur le montant principal ou sur les intérêts courus jusqu'à la date des divers paiements,

réserve le surplus des demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance.